DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2025-007
Reconstruction de Mayotte : contribution au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 26
Nbre de votants : 31
Nbre de procurations : 5
Date de convocation et d'affichage : 04/02/2025
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, Mme NADAU Marie-Françoise, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. MINIAU Frédéric, Mme PINCÉ Laure, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline, M. DARMAGNAC Frédéric, M COLMAGRO Ghislain, Mme AUBERT Roseline,

Procurations : Mme MALLO Caroline donne procuration à M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULES Éric donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, M. CRUCHANDEU Paul donne procuration à Mme THOMAS Sandrine, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. COURNAU Jean-Michel, M. LAINÉ Fabien donne procuration à Mme RIGAL Nathalie

Excusés : Mme PELTIER Virginie, Mme MALLO Caroline, M. LAINÉ Fabien , M. CRUCHANDEU Paul, M. SOULES ÉRIC

Décision de l'assemblée :

Votants : **31**
Pour : **31**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250211-2025-007-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

Rapporteur : Mme DOUSTE Françoise

A la suite des dégâts subis et des difficultés rencontrées sur le territoire de Mayotte, consécutivement au passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024, des collectivités locales ont manifesté au niveau national leur volonté de pouvoir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur Mayotte, et ainsi témoigner leur soutien à l'égard des populations locales.

Dans ce contexte, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a dernièrement précisé que deux modalités d'intervention s'offrent aux collectivités locales en matière de solidarité nationale :

En premier lieu, les collectivités locales peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles ».

Ce fonds de concours vient alimenter le programme 123 « conditions de vie outre- mer » sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer. Le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Ce fonds de concours de l'État est d'ores-et-déjà actif et peut recevoir les dons des collectivités locales. Pour ce faire, il est possible de procéder, sur la base d'une délibération préalable, à un versement sur ce fonds géré par le comptable public. Les dons reçus sur ce fonds de concours seront, par la suite, rattachés au programme 123 par arrêté ministériel publié au journal officiel, et délégués au niveau déconcentré pour répondre aux besoins locaux. Le montant ainsi que l'utilisation des dons et des moyens seront retracés dans les différents documents annexés à la loi de finances permettant d'assurer la traçabilité et la transparence de la mobilisation des crédits aux parties versantes.

En second lieu, une association existante peut recueillir les dons des collectivités locales. Ainsi, les associations nationales d'élus locaux, notamment, peuvent recevoir ces dons et assurer le versement à des organismes d'intérêt général. Pour ce faire, les collectivités volontaires doivent adopter une délibération précisant qu'elles confient l'encaissement de leurs dons à l'association nationale d'élus et le versement de ces dons à des organismes d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- D'approuver la participation au fonds de concours « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » à hauteur de 5 000 €
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme, le 11 février 2025.

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Communauté de Communes des Grands Lacs
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARENTIS-EN-BORN

Document exécutoire à compter du : 20/02/2025
Transmis en Préfecture le : 20/02/2025
Affiché le : 20/02/2025
à Parentis-en-Born, le : 20/02/2025

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250211-2025-007-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont-de-Marsan, le 31 DEC. 2024

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par : Benjamin DELERCE
tél : 05 58 06 59 20 / benjamin.delerce@landes.gouv.fr

La préfète

à

Destinataires *in fine*

Objet : Soutien des collectivités locales aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte

À la suite des dégâts subis et des difficultés rencontrées sur le territoire de Mayotte, consécutivement au passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024, des collectivités locales ont manifesté au niveau national leur volonté de pouvoir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur Mayotte, et ainsi témoigner leur soutien à l'égard des populations locales.

Dans ce contexte, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a dernièrement précisé que deux modalités d'intervention s'offrent aux collectivités locales en matière de solidarité nationale :

En premier lieu, les collectivités locales peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles ».

Ce fonds de concours vient alimenter le programme 123 « conditions de vie outre-mer » sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer. Le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Ce fonds de concours de l'État est d'ores-et-déjà actif et peut recevoir les dons des collectivités locales. Pour ce faire, il est possible de procéder, sur la base d'une délibération préalable, à un versement sur ce fonds géré par le comptable public. Les dons reçus sur ce fonds de concours seront, par la suite, rattachés au programme 123 par arrêté ministériel publié au Journal officiel, et délégués au niveau déconcentré pour répondre aux besoins locaux. Le montant ainsi que l'utilisation des dons et des moyens seront retracés dans les différents documents annexés à la loi de finances permettant d'assurer la traçabilité et la transparence de la mobilisation des crédits aux parties versantes.

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250211-2025-007-a-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

En second lieu, une association existante peut recueillir les dons des collectivités locales. Ainsi, les associations nationales d'élus locaux, notamment, peuvent recevoir ces dons et assurer le versement à des organismes d'intérêt général. Pour ce faire, les collectivités volontaires doivent adopter une délibération précisant qu'elles confient l'encaissement de leurs dons à l'association nationale d'élus et le versement de ces dons à des organismes d'intérêt général.

Renseignements pris auprès de la DDFiP des Landes, vos conseillers aux décideurs locaux ainsi que vos comptables, ont été informés de ces modalités d'intervention. En tout état de cause, le Bureau des relations avec les Collectivités Locales (BRCL) reste à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous accompagner dans la mise en œuvre de la participation éventuelle de votre collectivité à cet élan de solidarité nationale.

Bien cordialement,

La préfète,

Françoise TAHÉRI

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental des Landes ;
-Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Mesdames et Messieurs les maires ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- Mesdames et messieurs les présidents de centre communal d'action sociale ;
- Mesdames et messieurs les présidents de centre intercommunal d'action sociale;
- Madame la présidente du centre de gestion des Landes ;
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes.

Copie :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes ;
- Monsieur le président de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux des Landes.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250211-2025-007-a-DE
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025